

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

---

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CE490

présenté par

Mme Lardet, M. Blanchet et M. Thiébaud

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2253-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils favorisent notamment l'investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 314-28 du code de l'énergie. » ;

2° L'article L. 3231-6 est complété par la phrase suivante : « Il favorise notamment l'investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 314-28 du code de l'énergie. » ;

3° Le 14° de l'article L. 4211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région favorise notamment l'investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 314-28 du code de l'énergie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La France a fixé des objectifs ambitieux, dans la loi relative à la transition énergétique, en fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation brute finale d'énergie en 2030. Pour accélérer la transition énergétique et parvenir à atteindre nos objectifs, il est nécessaire de se doter d'une réelle politique volontariste de développement de l'énergie citoyenne, au main des citoyens et des collectivités.

L'article L. 314-28 y contribue car il inscrit dans le code de l'énergie la possibilité pour toutes les sociétés par actions et toutes les sociétés coopératives de proposer un financement participatif aux particuliers et aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et d'atteindre l'objectif fixé par le CESE de 15 % d'ici 2030 de projet d'EnR porté par des habitants et/ou des collectivités, nous proposons, par cet amendement, aux collectivités de favoriser le développement de l'investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable. En citant l'article l'article L314-28 du code de l'énergie, nous rappelons aux collectivités que les personnes physiques, notamment les habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, peuvent avoir la possibilité de participer au financement des projets.